



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du Mercredi 12 juin 2019 à 18h30.

L'an deux mille dix-neuf, le douze juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune d'AVENSAN, régulièrement convoqué le sept juin deux mille dix-neuf, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick BAUDIN, le Maire d'AVENSAN.

Présents : M. Patrick BAUDIN, M. Didier BOURSIER, Mme Christelle CHEVALIER, M. Henri DUTHIN, M. Henri ESCUDERO, Mme Dominique FORMENT, M. Patrick HOSTEIN, M. Christophe JACOBS, Mme Marlène LAGOUARDE, M. Patrick NURBEL, Mme Francine PIENS, Mme Christine TRIVES.

Absents excusés : Mme Brigitte DAULIAC (pouvoir à M. Didier BOURSIER), Mme Martine MOREAU.

Absents : Mme Christel DELORD, M. Jean-Claude GALMOT, M. Yannick GOTTIS, Mme Martine JOURDAN, M. Jean-Yves LALANDE.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil Municipal. Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h30.

A été élue à l'unanimité secrétaire de séance : Mme Christelle CHEVALIER.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente (mercredi 22 mai 2019)
- Délibération fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Annule et remplace la délibération n°2019/05/38 en date du 22 mai 2019
- Application d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections – Annule et remplace la délibération n°2019/05/39 en date du 22 mai 2019
- Modification du prix de vente du bâtiment communal situé 3 rue du Stade – 33480 AVENSAN – Annule et remplace la délibération n°2019/05/49 en date du 22 mai 2019
- Acquisition des parcelles cadastrées A 235 et A 236 sises au lieu-dit Le Landat sur le territoire de la commune
- DM N° 2 BUDGET COMMUNE – Acquisition des parcelles a 235 et a 236 au lieu-dit Le Landat
- Affectation FDAEC 2019

- SPL Enfance Jeunesse Médullienne – Avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement
- SPL Enfance Jeunesse Médullienne - Délibération au titre du contrôle analogue sur les projets de contrat de nouvelles communes : Listrac-Médoc et Sainte Hélène
- RGPD – Avenant à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés
- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE (MERCREDI 22 MAI 2019)

Lors de cette séance, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du mercredi 22 mai 2019 a été adopté à l'unanimité.

2- DELIBERATION FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE ELIGIBLES AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019/05/38 EN DATE DU 22 MAI 2019 – Délibération n°2019/06/53

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération n°2019/05/38 en date du 22 mai 2019 dont il convient de procéder à l'annulation et à son remplacement par la présente délibération ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 28 mai 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DECIDE :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail :

Filière	Cadres d'emploi	Grades
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial

	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial
Police	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale
	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien-brigadier
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe

- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent.
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service.

La présente délibération prend effet à compter du 22 mai 2019.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Fait et délibéré le jour, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

3- APPLICATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019/05/39 EN DATE DU 22 MAI 2019 – Délibération n°2019/06/54

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires communaux, notamment dans son article 5, paragraphe 1 ;
- Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu la délibération n°2019/05/39 en date du 22 mai 2019 dont il convient de procéder à l'annulation et à son remplacement par la présente délibération ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DECIDE :

- L'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Le crédit global pour les élections européennes du 26 mai 2019 est fixé à 454,875 euros pour un coefficient de 5 retenu par la collectivité et est calculé comme suit : $1091,70 \times 5 / 12 = 454,875$.
- Le Maire procédera, dans la limite du crédit global affecté au versement de cette indemnité par le jeu de cette délibération et inscrite au budget, et en tenant compte des maxima prévus par les textes, aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

La présente délibération prend effet à compter du 22 mai 2019.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

4- MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SITUE 3 RUE DU STADE – 33480 AVENSAN – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019/05/49 EN DATE DU 22 MAI 2019 – Délibération n°2019/06/55

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2016/03/21 en date du 4 mars 2016 portant cession d'un immeuble en centre-bourg pour un montant de 180 000,00 € (cent quatre-vingt mille euros) à Madame Sylvie MARTIN, pharmacienne ;

Vu la délibération n°2019/05/39 en date du 22 mai 2019 portant modification du prix de vente du bâtiment communal situé 3 rue du Stade – 33480 AVENSAN dont il convient de procéder à l'annulation et à son remplacement par la présente délibération ;

Vu le document d'arpentage réalisé par le géomètre, Monsieur Michel MARTIN, en date du 2 août 2017 ;

Vu l'estimation transmise par le service France Domaines en date du 28 janvier 2016 qui a estimé le bien à 141 000,00 € ;

Vu les diagnostics techniques immobiliers obligatoires avant-vente réalisés suivant la visite effectuée par la société APAVE le 23 avril 2019 ;

Vu le devis transmis par l'entreprise D2M en date du 20 mai 2019 correspondant aux frais de désamiantage du bâtiment situé 3 rue du Stade – 33480 Avensan pour un montant de 11 988,00 euros ;

Vu la facture transmise par l'entreprise ECR Environnement en date du 30 avril 2019 correspondant aux frais d'étude de sol effectuée en vue de la réalisation des travaux de rénovation du centre-bourg et principalement en vue de sécuriser la démolition et la reconstruction du bâtiment situé 3 rue du Stade – 33480 Avensan, pour un montant de 5 976,00 euros ;

Monsieur le Maire propose de déduire les frais afférents au désamiantage et d'ajouter le montant des frais relatifs à l'étude de sol au montant de la vente de cet immeuble situé 3 rue du Stade – 33480 Avensan. Il propose, ainsi, de porter le montant de la vente non plus à 180 000,00 euros mais à 173 988,00 euros. L'entreprise qui effectuera les travaux de désamiantage sera mandatée par le futur acquéreur du bâtiment.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DECIDE

- Autorise Monsieur le Maire à contracter la vente de l'immeuble et du terrain situés sur la parcelle cadastrée E 2152 ainsi que les parcelles cadastrées E 2729 et E 2731 à Mme Sylvie MARTIN ou toute SCI se substituant à elle pour la création d'une pharmacie pour un montant de 173 988,00 € (cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-huit euros) et à signer tout acte relatif à cette transaction.

5- ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES A 235 ET A 236 SISES AU LIEU-DIT LE LANDAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – Délibération n°2019/06/56

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Monsieur le Premier adjoint informe le conseil municipal :

- de la réglementation applicable à l'acquisition de parcelles appartenant au domaine privé,
- de son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant vente de telles parcelles.

AQUISITION DE PARCELLES

Toute acquisition d'immeuble consentie par une commune doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition. Aussi la délibération du conseil municipal autorisant l'acquisition d'un bien est-elle, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Monsieur le Premier adjoint porte à la connaissance des membres du conseil municipal la liste et la désignation des parcelles dont l'acquisition est projetée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Prix
A	235	LE LANDAT	24 a 60 ca	
A	235	LE LANDAT	2 a 74 ca	
A	236	LE LANDAT	1 ha 10 a 69 ca	
A	236	LE LANDAT	12 a 30 ca	
Total :				1 ha 50a 33ca
				6 000,00 €

L'acquisition de ces parcelles, appartenant à Madame Marie-Christine LAVAL, doit permettre à la commune de renforcer son patrimoine forestier afin de satisfaire à des intérêts généraux tels que sa gestion durable, l'alimentation de la filière bois, la préservation de la biodiversité, l'accueil du public et l'aménagement du territoire.

INTERVENTION DE LA SAFER

Monsieur le Premier adjoint propose de confier l'acquisition des parcelles à la SAFER AQUITAINE ATLANTIQUE,

- Qui a pour mission de réaliser des opérations d'aménagement foncier agricole et de mise en valeur forestière et rurale.
- Qui peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres et bâtiments vers des usages non agricoles.

- Qui peut, dans le cadre de l'article L. 141-5 du code rural, apporter son concours technique aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

AUTHENTIFICATION DES ACTES DE VENTE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

Le maire est à la fois agent exécutif de la commune et agent de l'Etat. Le décret du 4 janvier 1955 prévoit la possibilité pour les « notaires, huissiers, greffiers, avocats et autorités administratives » de publier des actes au fichier immobilier dans les formes qui y sont imposées. L'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire de la commune est habilité à recevoir et authentifier les actes en vue de leur publication au fichier immobilier.

Dans la mesure où le maire de la commune reçoit et authentifie l'acte administratif constatant la mutation de propriété, il remplit le rôle d' « autorité administrative ». Dès lors, il ne peut superposer à cette fonction celle de représentant de la commune. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément que si la commune est partie à l'acte, elle doit être représentée par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Tout acte portant sur un immeuble doit répondre à des exigences de forme en vue d'être publié au Service de la Publicité Foncière. En effet, l'art. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière énonce qu' « aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. »

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 et suivants ainsi que son article L.2131-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1212-6 ;

Vu le code civil, notamment son article 710-1 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne son accord pour :

- Procéder à l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées ;
- Autoriser l'intermédiation de la SAFER ;
- Autoriser Monsieur le Maire à authentifier les actes d'acquisition afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers ;
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;
- Désigner Monsieur Henri ESCUDERO, en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- Désigner Madame Brigitte DAULIAC pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri ESCUDERO, 1^{er} adjoint.

M. le Maire propose de solliciter le FDAEC 2019 au titre des travaux de réfection de la voirie communale – Programme 2019

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN, sur le rapport de Monsieur le Premier adjoint, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 17 414,00 € au titre Travaux de réfection de la voirie communale – Programme 2019, dont le montant sera affecté intégralement à cette opération.

8- SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE – AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – Délibération n°2019/06/59

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017 et 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 41-04-19 du 11 avril 2019 relative à la révision des dispositions financières de la DSP ;

Considérant les articles 6.5, 6.6 et 6.7 du Contrat de Délégation de Service Public,

Considérant également qu'il convient de régulariser par avenant les modifications de services sollicitées par les communes mandantes dans le cadre de la Délégation de Service Public

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ACCEPTE les modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°4, et aux annexes n°2 et 4 joints à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

**9- SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE - DELIBERATION AU TITRE DU
CONTROLE ANALOGUE SUR LES PROJETS DE CONTRAT DE NOUVELLES
COMMUNES : LISTRAC-MEDOC ET SAINTE HELENE – Délibération
n°2019/06/60**

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

Vu l'article L.1531-1 du CGCT disposant qu'une SPL est compétente « pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Vu l'article L.1411-12 du CGCT exemptant des règles de droit commun toute délégation de service public confiée à une SPL, lorsque les deux critères des relations « in house » sont remplis (exercice d'un contrôle analogue et réalisation pour ses collectivités actionnaires) et que l'activité déléguée figure expressément dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 27 octobre 2016 approuvant la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne ;

Considérant qu'une SPL peut répondre aux besoins de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires par des prestations spécifiques ;

Considérant que dans cette hypothèse, l'intervention de la SPL s'inscrit dans un cadre contractuel qui peut prendre la forme d'un marché public, d'une délégation de service public.... ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent, dans le cadre du contrôle analogue conjoint qu'elles exercent sur la SPL, disposer « d'une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de cette société », parmi lesquelles figurent nécessairement les décisions relatives à la passation des contrats de la société ;

Considérant que la relation contractuelle doit être suffisamment formalisée dans tous ses aspects : juridiques, techniques ou encore financiers afin d'assurer la sécurité de la relation contractuelle et la régularité de la relation intégrée ;

Considérant que les collectivités actionnaires doivent être informées de toute passation de contrat entre la SPL Enfance Jeunesse et une collectivité actionnaire ;

Considérant l'existence d'un contrat de marché de services avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne et la Commune de Listrac-Médoc pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne ;

Considérant le contrat joint à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de Sainte Hélène de signer un marché de services avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne ;

Considérant le projet de contrat joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- PREND ACTE du contrat intervenu entre la SPL Enfance Jeunesse Médullienne et la Commune de Listrac-Médoc.
- ACCEPTE le projet d'avenant au contrat initial à intervenir entre la SPL Enfance Jeunesse Médullienne et la Commune de Listrac-Médoc.
- AUTORISE ses représentants au Conseil d'Administration de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, à statuer sur le projet d'avenant.
- ACCEPTE le projet de contrat à intervenir entre la SPL Enfance Jeunesse Médullienne et la Commune de Sainte Hélène.
- AUTORISE ses représentants au Conseil d'Administration de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, à statuer sur le projet de contrat.

10-RGPD – AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES – Délibération n°2019/06/61

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

Par délibération en date du 30 novembre 2010, le conseil syndical de GIRONDE NUMERIQUE a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération en date du 20 octobre 2011, la Communauté de Communes Médullienne a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatif proposés par GIRONDE NUMERIQUE.

Par délibération en date du 23 novembre 2011, la commune d'Avensan a adhéré aux services numériques mutualisés avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Considérant que le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 constitue une étape majeure dans la protection des données personnelles. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés. L'EPCI traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie des données.

Au titre des activités de services numériques mutualisés proposées par Gironde Numérique à l'EPCI adhérent, Gironde Numérique est amené à héberger des données. Dans ce cadre, les parties ont convenu de modifier par avenant la Convention afin de préciser les engagements pris par Gironde Numérique s'agissant des aspects sécurité et de confidentialité des données hébergées et notamment en termes de protection des données à caractère personnel.

Les engagements pris par Gironde Numérique s'agissant des aspects sécurité et de confidentialité des données hébergées sont précisés dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'APPROUVER l'avenant « sécurité et confidentialité des données » à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés ;

- D'AUTORISER, M. le Maire, à signer l'avenant à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés avec Gironde Numérique ;
- D'AUTORISER, M. le Maire, à signer tout document avec Gironde Numérique qui serait conforme aux statuts dudit syndicat.

11-QUESTIONS DIVERSES

Le rapporteur : M. Patrick BAUDIN, le Maire

ACCA

La première assemblée générale de la nouvelle ACCA doit se dérouler demain soir, jeudi 13 juin, en Mairie. Seront présent, Monsieur Christophe JACOBS, Monsieur Patrick HOSTEIN et moi-même.

SOIREE JEUX

La soirée jeux du mardi 11 juin 2019 organisée par le réseau des bibliothèques, le conseil municipal des enfants d'Avensan et la ludothèque de Le Temple a remporté un franc succès avec la présence de plus de 80 participants. Cet événement sera à reconduire.

BMX

Le Trophée du Médoc BMX a lieu samedi 15 juin 2019 de 10h00 à 17h00.

Fin de la séance à 19h30.

P. BAUDIN
Le Maire

H. ESCUDERO
1^{er} adjoint

B. DAULIAC
2^{ème} adjointe
(Procuration
D. BOURSIER)

à

D. BOURSIER
3^{ème} adjoint

M. LAGOUARDE
4^{ème} adjoint

P. HOSTEIN
5^{ème} adjoint

C. CHEVALIER

C. DELORD
(Absente)

H. DUTHIN

D. FORMENT

J.C. GALMOT
(Absent)

Y. GOTTIS
(Absent)

C. JACOBS

M. JOURDAN
(Absente)

J.-Y. LALANDE
(Absent)

M. MOREAU
(Absente excusée)

P. NURBEL

F. PIENS

C. TRIVES